



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### **Arrêté**

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0160  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0160 relative à la réalisation d'aires de stationnement supplémentaires dans le cadre de l'extension de la zone commerciale Le Loreau, à Hanches (28) reçue le 31 juillet 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 04 septembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
  
- Considérant que le projet consiste en la création de 186 places de stationnement supplémentaires dans le cadre de l'extension du lot 1 et de 12 places supplémentaires pour l'extension du lot 2 de la zone commerciale Le Loreau, ce qui portera le nombre de places totales à 1002, d'aménager un parc à vélo dans chaque lot, d'implanter les voiries et espaces verts du projet, ainsi que la construction des bâtiments commerciaux et réseaux associés ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 41° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant l'éloignement de ce projet d'ensemble commercial par rapport aux premières habitations et à toute zone à risque d'inondation ;
- Considérant que la gestion des eaux pluviales du projet est prévue par le biais de plusieurs aménagements, d'une part, de récupération des eaux de toiture pour l'arrosage des espaces verts et, d'autre part, de collecte puis de traitement pour les eaux de ruissellement des aires de stationnement ;

- Considérant que la station d'épuration Épernon / Le Loreau, à laquelle l'ensemble commercial sera raccordé, dispose d'une capacité nominale de 6 000 Équivalent-Habitants (EH) et que la somme des charges entrantes est de 3 383 EH et qu'ainsi la station d'épuration dispose d'une capacité résiduelle permettant le traitement des volumes supplémentaires d'effluents liés au projet de développement commercial ;
- Considérant que le projet est localisé dans une zone industrielle dont l'environnement naturel ne présente pas d'intérêt patrimonial notable ;
- Considérant la composition paysagère du projet de construction de cet ensemble commercial ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000 « Massif de Rambouillet et zones humides proches » et la « Vallée de l'Eure et Maintenon à Anet et vallons affluents »;
- Considérant que l'opération présentée est également régie par la réglementation au titre de la Loi sur l'Eau ;
- Considérant que cette procédure permettra de définir les éventuelles actions complémentaires à mettre en place pour réduire, supprimer ou compenser les incidences négatives ;
- Considérant que la réalisation d'aires de stationnement supplémentaires dans le cadre de l'extension de la zone commerciale Le Loreau, à Hanches (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 04 septembre 2018, soumettant à évaluation environnementale la réalisation d'aires de stationnement supplémentaires dans le cadre de l'extension de la zone commerciale Le Loreau, à Hanches (28) est annulée.

### **Article 2**

La réalisation d'aires de stationnement supplémentaires dans le cadre de l'extension de la zone commerciale Le Loreau, à Hanches (28) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **26 NOV. 2018**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke, positioned above the printed name.

**Christophe CHASSANDE**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**